



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la métropole européenne de Lille (59)**

n°MRAe 2025-8666

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la métropole européenne de Lille, le dossier ayant été reçu le 6 mars 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 mars 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

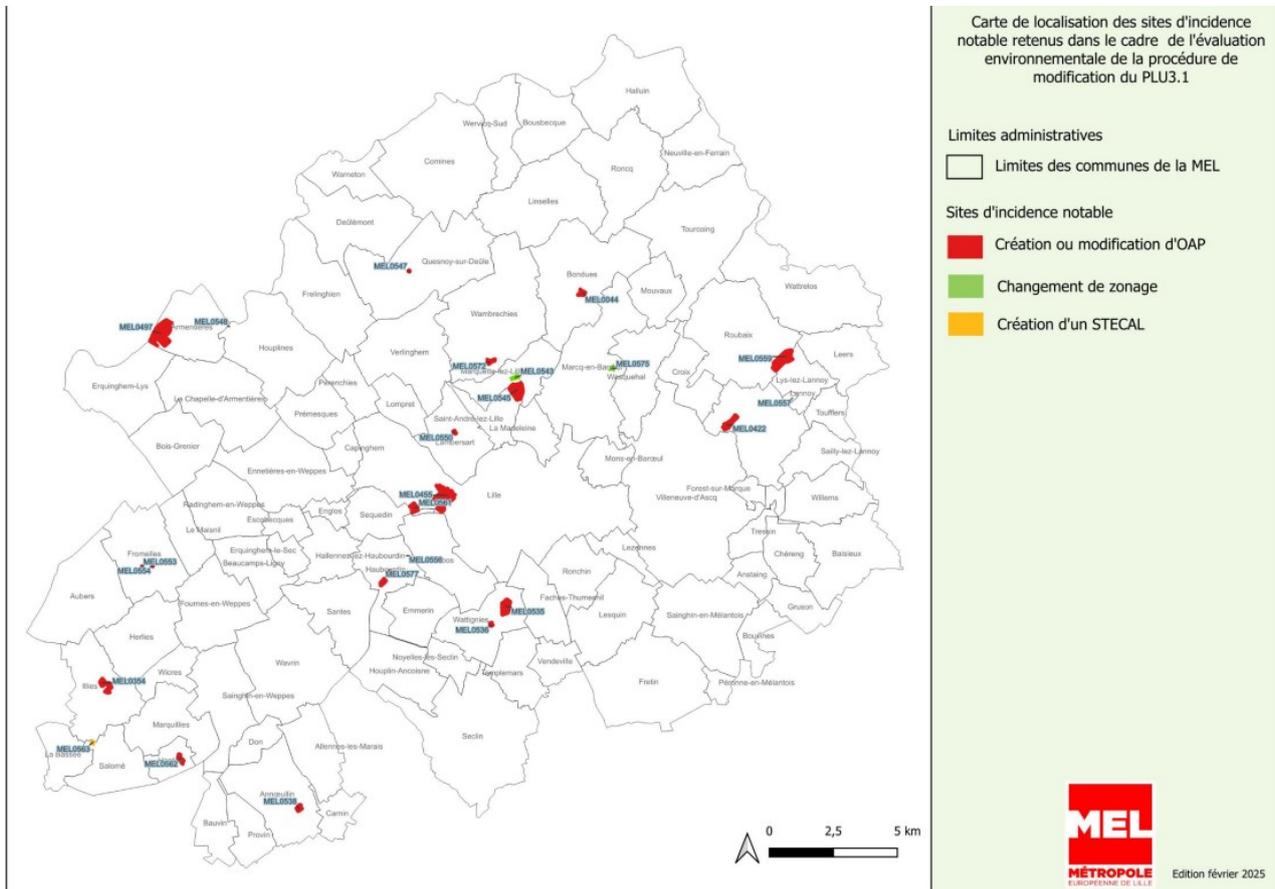
Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille

Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille a été arrêté par une délibération du 28 février 2025. Le PLUi en vigueur a été adopté le 28 juin 2024.

Le territoire intercommunal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.



(Page 30 de l'évaluation environnementale)

La modification porte sur la création, la modification et la suppression d'orientation d'aménagement programmées (OAP) et d'emplacements réservés (ER), la modification des règlements graphiques et écrits et la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pour la création d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Cette procédure de modification est soumise à examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme. La collectivité s'est auto-saisie et a transmis une évaluation environnementale, pour avis, à la MRAe.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu de l'absence de zones d'extension d'urbanisation et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.